

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4041-2018

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE
QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION DES
RESTAURATEURS DU QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DHC Avocats
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca

ARGUMENTATION

A. Introduction

L'historique du Programme GDP Affaires (le « Programme ») tracé par le Distributeur à la section A de son Argumentation écrite est juste et complet.

En effet, c'est en suivi d'une ordonnance de la Régie que le présent dossier a été déposé aux fins d'approbation, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la décision D-2018-025 :

« [269] La Régie ordonne également au Distributeur de déposer un dossier distinct sur le programme « GDP Affaires » en 2018 afin d'en déterminer la rentabilité à l'aide de coûts marginaux qui sont représentatifs des réalités du programme. Cet examen devrait permettre également de clarifier sa nature juridique. »

Bien que le Distributeur ait déposé un dossier distinct sur le Programme comme l'exigeait la Régie, sa preuve présentait de sérieuses lacunes qui furent corrigées en partie par le dépôt successif de deux preuves complémentaires et d'engagements suite à une rencontre préparatoire tenue avec les intervenants. Les étapes usuelles subséquentes de demandes de renseignements et d'audience ont également été nécessaires afin de compléter cette preuve.¹

Un tel exercice pour un Programme qui en était rendu à sa troisième année d'existence laisse perplexe, d'autant plus que le Distributeur avait même choisi de suspendre ledit Programme pour l'hiver 2018-2019 malgré les impacts que ceci était susceptible de créer quant à sa pérennité.

Finalement, la question principale de la Régie, soit la détermination de « *la rentabilité à l'aide de coûts marginaux qui sont représentatifs des réalités du programme* » a pu recevoir réponse au prix d'un processus qui fut quelque peu laborieux, ceci dit avec le plus grand des respects.

¹ C-AHQ-ARQ-0011, p. 3 et 4.

Rappelons d'ailleurs qu'au moment du dépôt du mémoire amendé de l'AHQ-ARQ, plusieurs intrants nécessaires à l'analyse de la rentabilité du Programme étaient encore manquants.² Avec respect, ce genre d'informations devrait être fourni d'emblée de façon à assurer une plus grande transparence et surtout accélérer le traitement d'un dossier de cette nature.

Ceci étant dit, l'argumentation écrite du Distributeur ne commente aucun élément mis en preuve par l'AHQ-ARQ. Aucun contre-interrogatoire de l'analyste Marcel Paul Raymond (en audience ou même par le biais de demande de renseignements) et aucune contre-preuve du Distributeur ne sont venus remettre en cause cette preuve, même mise à jour lors de la présentation à l'audience.

Dans les circonstances, l'AHQ-ARQ n'entend pas présenter une longue argumentation écrite et tient plutôt pour acquis que sa preuve est non-contredite et complète. Par ailleurs, l'AHQ-ARQ prend acte que, dans le cadre de son argumentation, le Distributeur démontre une ouverture sur une adhésion pluriannuelle au Programme :

« 62. Le Distributeur soutient que la durée de l'engagement pour les participants, bien qu'elle soit à un an, permet néanmoins au Programme d'être structurant et de remplir des objectifs de long terme.

(...)

64. Dans le but de rassurer les clients quant à la pérennité du programme, le Distributeur est néanmoins disposé à évaluer la possibilité d'un engagement pour un maintien pluriannuel du programme. »³

Cette ouverture avait déjà été présentée en preuve et l'AHQ-ARQ l'avait bien noté au moment de rédiger son mémoire et de présenter la rentabilité d'une adhésion pluriannuelle d'un client :

« Le Distributeur s'est prononcé ainsi sur la possibilité d'une adhésion pluriannuelle au Programme :

² C-AHQ-ARQ-0011, p. 4, 15, 18 et 21.

³ B-0054, p. 12.

*« Le Distributeur pourrait offrir aux clients qui le souhaitent un engagement multi-annuel de participation afin, d'une part, de fidéliser davantage les clients et, d'autre part, de sécuriser la contribution en puissance du Programme à la planification des moyens d'approvisionnement. Le cas échéant, les modalités seraient présentées dans le cadre de la demande d'approbation annuelle des budgets en efficacité énergétique du Distributeur. »
(Nous soulignons)*

Suite à une demande de la Régie, le Distributeur a ajouté :

« Le Distributeur croit toutefois qu'une formule d'engagement à plus long terme serait possible, mais devra être laissé au choix du client et non une condition de participation au Programme. De plus, pour les raisons invoquées précédemment, un tel engagement du client devra être compensé par un appui financier bonifié pour pallier les risques d'affaires. De plus, afin d'être commercialement applicable, cet engagement ne pourrait probablement pas dépasser cinq ans. »⁴ [Références omises]

L'AHQ-ARQ invite la Régie à plutôt ordonner au Distributeur de présenter dès le prochain dossier tarifaire un Programme bonifié pour une adhésion pluriannuelle.

Ceci d'autant plus justifié que, selon le Distributeur, il s'agit d'une mesure d'efficacité énergétique et qu'au surplus, l'AHQ-ARQ a démontré que la rentabilité du Programme est encore plus intéressante sur cette période de 5 ans. Il n'est pas sans intérêt de noter que certains intervenants remettent en cause la mécanique du Programme qui n'oblige qu'une adhésion annuelle dans sa forme actuelle et donc l'appui financier de 70\$/kW.

Notons que la « fidélité » des adhérents au Programme année après année (97%) milite également en faveur d'une adaptation pluriannuelle de celui-ci qui tient compte de cette présence relativement assurée des participants pour plus qu'une année.

⁴ C-AHQ-ARQ-0011, p. 27.

Terminons cette introduction de l'AHQ-ARQ en rappelant que compte-tenu de l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Régie pour l'hiver 2018-2019⁵, les analyses économiques devront plutôt porter sur les hivers 2019-2020 et suivants où la rentabilité du Programme est encore plus évidente comme il le fut démontré en audience par l'intervenante.⁶

B. La position de l'AHQ-ARQ

Les conclusions de l'AHQ-ARQ sont les suivantes :

« L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des recommandations présentées dans le cadre du présent mémoire et notamment :

- 1. Puisque l'AHQ-ARQ a démontré, avec hypothèses à l'appui différentes de celles du Distributeur, que le TNT est positif pour une adhésion annuelle au Programme, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'approuver les modalités du Programme proposées par le Distributeur.*
- 2. Puisque l'AHQ-ARQ en a démontré un TNT positif, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur d'offrir en option une adhésion de 5 ans au Programme avec les mêmes modalités du Programme actuel sauf pour la valeur du MAFM qui serait fixée à 100 % de la Réduction de puissance estimée (validée par le Distributeur) x 70 \$, sans la valeur maximale de 20 000 \$, ce qui équivaldrait, à toutes fins pratiques, à retirer la contrainte du MAFM (pour l'adhésion 5 ans seulement).*
- 3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de se prononcer sur la proposition de l'AHQ-ARQ d'une option pour un engagement de 5 ans tel que présentée dans le paragraphe précédent.*

⁵ A-0021, Décision D-2018-113.

⁶ C-AHQ-ARQ-0013.

Enfin, l'AHQ-ARQ, tout au long de ce mémoire (incluant à son Annexe A), a dû faire certaines hypothèses en se basant sur des informations incomplètes du Distributeur. Si l'AHQ-ARQ avait la possibilité d'une ronde additionnelle de DDR ou d'une audience avec interrogatoire des témoins du Distributeur où elle pourrait mettre à jour son mémoire, elle est d'avis que celui-ci pourrait être bonifié pour le bénéfice de la Régie et des parties intéressées. »⁷

En lien avec le dernier passage avec emphase de cet extrait du mémoire amendé de l'AHQ-ARQ, il importe de mentionner que la plupart des informations incomplètes du Distributeur le sont demeurées, malgré l'audience et les contre-interrogatoires.

Toutefois, l'AHQ-ARQ note que le Distributeur n'a remis en cause aucune des hypothèses qui ont dû être faites dans son mémoire amendé, y incluant son Annexe A portant sur le Coût évité de puissance fourniture.

Au final, l'AHQ-ARQ maintient les conclusions énoncées à son mémoire amendé, et ce, malgré les diverses corrections qui ont dû être apportées à la méthodologie du Distributeur.⁸ Le Programme est rentable dans sa forme actuelle et il devrait être approuvé (maintenu).

À tout événement, l'AHQ-ARQ invite la Régie à tout de même prendre en considération et à se prononcer sur les diverses critiques et recommandations apparaissant à son mémoire amendé et portant notamment sur le « coût évité de puissance fourniture », le « coût évité en énergie », le « coût évité puissance distribution » et le « coût évité puissance transport charge locale ». Elle invite la Régie à revoir les passages pertinents de son mémoire amendé qui, au risque de se répéter, n'ont pas été remis en cause par le Distributeur.⁹

À cet égard et plus particulièrement, l'AHQ-ARQ soumet que :

- le « coût évité puissance fourniture » apparaissant au tableau AHQ-ARQ-1 devrait être utilisé pour les analyses économiques des adhésions au Programme (voir également l'Annexe A du mémoire amendé pour la justification détaillée et le calcul),¹⁰

⁷ C-AHQ-ARQ-0011, p. 30.

⁸ C-AHQ-ARQ-0013, p. 14.

⁹ C-AHQ-ARQ-0011, p. 16 à 24, voir également la Présentation, C-AHQ-ARQ-0013, p. 7 à 11.

¹⁰ C-AHQ-ARQ-0011, p. 16 à 18 et Annexe A.

- le « coût évité puissance distribution » n'a pas à être tenu en compte dans les analyses économiques du Programme,¹¹
- le « coût évité de puissance transport charge locale » de 49,09 \$2017/kW-hiver devrait être utilisé, mais seulement à compter de l'hiver 2021-2022 pour les analyses économiques des adhésions au Programme.¹²

C. Autres considérations

a) Appui financier dégressif (selon la puissance)

À la demande de la Régie, le Distributeur a évalué une proposition qui impliquerait un appui financier dégressif dans le cadre notamment de sa demande de renseignements # 3.

L'AHQ-ARQ partage les préoccupations énoncées par le Distributeurs aux paragraphes 51 à 56 de son Argumentation, notamment quant à la complexité du Programme qui s'en trouverait augmentée et à la lourdeur administrative qui en découlerait.

L'AHQ-ARQ est plutôt d'avis qu'une plus grande adhésion au Programme serait souhaitable, tout en étant rentable. La proposition d'une adhésion pluriannuelle va dans ce sens alors que la prévisibilité et la pérennité s'ajoutent aux avantages actuels du Programme.

L'introduction de modalités d'appui financier dégressif aurait plutôt l'effet inverse auprès de la clientèle qui adhère déjà au Programme (tout comme ce serait le cas pour les nouveaux clients qui s'y intéresseraient) comme l'a illustré le Distributeur dans le cadre de sa réponse à l'engagement # 9¹³ et précisé dans son complément du 9 octobre 2018 où les conséquences potentielles d'une telle approche sont exposées :

« En somme, une approche dégressive aurait les conséquences suivantes:

- *un appui financier moyen plus élevé ;*

¹¹ C-AHQ-ARQ-0011, p. 22 et 23.

¹² C-AHQ-ARQ-0011, p. 23 et 24.

¹³ B-0052, HQD-4, doc. 3.5.

- *une baisse de l'apport du Programme pour répondre aux besoins de pointe ;*
- *une complexification inutile des modalités pour les clients ;*
- *un alourdissement du traitement administratif pour le Distributeur. »¹⁴*

Du point de vue de l'AHQ-ARQ, ces conséquences ne sont pas souhaitables sans preuve d'un gain pertinent en échange. À l'instar du Distributeur, l'AHQ-ARQ n'a pas été en mesure de retracer une preuve concluante portant sur le gain qui résulterait d'une telle approche alors que le Programme passe les tests de rentabilité.

À l'inverse et tel que mentionné précédemment, une adhésion pluriannuelle au Programme présente une rentabilité accrue et devrait être privilégiée comme bonification de celui-ci.

b) Nature juridique du Programme

L'AHQ-ARQ a pris connaissance de l'argumentation du Distributeur sur la nature juridique du Programme et considère que celui-ci semble bien fondé de le qualifier de programme d'efficacité énergétique, quoiqu'il aurait aussi pu être considéré comme un programme commercial au même titre que l'Option d'électricité interruptible (OÉI).

Il est certain que le report d'un appel d'offre afin d'acquérir de la puissance additionnelle apparaît comme une forme d'efficacité énergétique, mais le même argument aurait pu être fait pour l'OÉI.

À tout événement et bien que l'AHQ-ARQ saisisse l'importance d'une qualification correcte du Programme sur le plan juridique, elle s'inquiète d'un changement de qualification qui serait susceptible d'en changer les paramètres ou l'application à ce stade-ci. Elle est soucieuse des impacts qu'un tel changement de qualification, le cas échéant, pourrait occasionner pour les participants au Programme et la pérennité de celui-ci comme le mentionne le Distributeur dans l'éventualité où il était plutôt qualifié de « tarif » par exemple (voir notamment la problématique entourant les agrégateurs qui représentent une particularité importante assurant le succès du Programme) ou d'approvisionnement.¹⁵ Ces deux

¹⁴ Lettre du Distributeur, 9 octobre 2018 à 16h36.

¹⁵ B-0054, p. 20, paragraphe 113.

dernières qualifications seraient d'ailleurs à écarter d'emblée comme le soumet à bon droit le Distributeur dans son Argumentation.

Bref, l'AHQ-ARQ n'apporterait rien de nouveau au débat que le Distributeur n'ait déjà énoncé pour justifier la qualification du Programme à titre de programme en efficacité énergétique, même s'il était également possible d'envisager celui-ci comme un Programme commercial au même titre que l'OÉI.¹⁶

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 10 octobre 2018

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ

#651845

¹⁶ B-0054, p. 20 et 21, paragraphes 114 à 120.